

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION.

(Section civile, présidée par M. le comte De Sèze.)

Audience du 7 novembre 1825.

Les avances faites avant le Code par un curateur sous l'empire d'une loi, qui leur faisait produire des intérêts de plein droit, ont-elles cessé d'en produire depuis la publication du Code civil?

Les avances faites par le fermier pour le compte du propriétaire, produisaient-elles intérêts de plein droit sous l'empire du droit romain?

Telles sont les questions qui ont été soumises à la Cour par M. Cassaigne, rapporteur, comme résultant d'un procès qui présente les faits suivans :

Le sieur Daguerre était fermier d'une dame Cubihaudi; les biens qu'il tenait à ferme ayant été dévastés par les Espagnols dans la guerre qui dura depuis 1793 jusqu'à 1795, il fit reconstruire à ses frais les bâtimens incendiés.

La dame Cubihaudi étant morte, laissant un enfant mineur, le sieur Daguerre, nommé son curateur, fit dans son intérêt des avances considérables.

Le sieur Daguerre réclama contre le sieur Cubihaudi : 1^o. les avances qu'il avait faites comme son curateur, avec les intérêts, à compter du jour où elles avaient été faites, en vertu de la loi 304, *D. contr. tut. et ut tut.*; 2^o. l'intérêt des avances faites comme fermier, à compter du jour de ces avances, en vertu de la loi 18, *C. de nég. gest.*

Le tribunal de première instance de Saint-Palais accorda toutes ces demandes; mais sur l'appel, la Cour royale de Pau pensa que les avances faites par le sieur Daguerre, comme curateur, avaient cessé de produire des intérêts de plein droit à compter de la publication du Code civil, dont l'article 474 exige une sommation pour faire courir les intérêts des sommes dues par le mineur au tuteur. Sur la seconde demande, la Cour pensa que les avances faites par le fermier ne produisaient pas en droit romain des intérêts de plein droit.

Cet arrêt, déposé à la Cour de cassation, a été attaqué par M^e Odillon-Barrot, qui dit que l'article 474 du Code civil ne pouvait avoir d'effet rétroactif, et que l'obligation résultant de l'administration de la curatelle devait avoir tous les effets que lui donnait la loi sous laquelle elle avait eu lieu. Sur le second chef, l'avocat a soutenu que les dépenses faites par le fermier dans l'intérêt exclusif du propriétaire devaient produire des intérêts à compter du jour où elles étaient faites, en vertu de la loi 18, *C. de nég. gest.*, puisque, dans ce cas, le fermier était véritablement le *negotiorum gestor* du propriétaire.

M^e Nicod, avocat du sieur Cubihaudi, a distingué entre les obligations qui résultent immédiatement du contrat ou du quasi-contrat, et celles qui résultent d'un fait qui lui est postérieur; les premières sont régies par la loi sous laquelle elles ont été passées, et l'effet des secondes peut être modifié par le changement de la législation. Sur le second moyen, il a dit que le fermier ne pouvait pas être considéré comme *negotiorum gestor*, parce qu'il profitait des améliorations qu'il faisait sur le fonds, en ce sens que les produits en étaient augmentés.

M. l'avocat-général de Marchangy a pensé, sur le premier

point, que l'art. 474 du Code civil n'avait pu changer la nature de la créance qu'avait le sieur Daguerre; comme curateur du sieur Cubihaudi, et que, par conséquent, elle avait dû produire des intérêts même après la publication du Code. Sur le second point, il a établi qu'aucune loi romaine ne faisant courir de plein droit les intérêts des avances faites par le fermier pour le compte du propriétaire, le sieur Daguerre ne pouvait les réclamer.

La Cour, après une demi-heure de délibération, a rendu un arrêt ainsi conçu :

Sur le premier moyen, attendu que, dans l'espèce, l'art. 474 du Code civil déroge au droit romain en prescrivant des formalités pour faire courir les intérêts des avances faites par le curateur au profit du mineur;

Sur le deuxième moyen, attendu qu'il n'existe aucune loi romaine qui ait fait courir de plein droit, au profit du fermier, les intérêts des avances qu'il a faites au bailleur;

Que, par conséquent, la Cour royale de Pau n'a violé aucune loi;

La Cour rejette, etc.

Un troisième considérant était relatif à une compensation qui est repoussée, parce que l'une des deux créances n'était pas liquide.

Audience du 8 novembre.

Question de prescription à l'égard d'un bien d'émigré non vendu.

M. Bougrenel de la Tochnaye, propriétaire dans le département de la Vendée, ayant émigré au commencement de la révolution, ses biens furent frappés de confiscation, et le 19 prairial an 6, on procéda à la vente de sa terre de Moricq. Il se trouva que, dans ce temps de désordre et de confusion, un des lots adjugés au sieur Sureau contenait 121 journaux de plus que ne portait l'énonciation du procès-verbal. Le 16 germinal an 9 (6 avril 1801), le sieur Sureau vendit à un sieur Dupont et consorts les divers lots, tels qu'il les avait achetés de la nation, sans aucune exception ni réserve.

Le sénatus-consulte de l'an 10, en rappelant les émigrés, les réintégra dans leurs biens non vendus. M. de la Tochnaye revint dans sa patrie, et fut rétabli, par l'arrêté du 27 septembre 1802, dans tous ses droits, et renvoyé en possession de ses biens non vendus.

Ayant appris, en 1815, que le sieur Dupont possédait 241 journaux au lieu de 120, qui avaient été vendus primitivement, M. de la Tochnaye présenta une requête au conseil de préfecture pour se faire restituer les 121 journaux, formant l'excédant usurpé. Le conseil de préfecture, dont la juridiction se bornait à constater la quantité de journaux vendus, renvoya, pour décider la question de propriété, les parties devant qui de droit. Le 25 mai 1821, intervint un jugement qui rejeta la demande de M. de la Tochnaye, sur le motif que la prescription était acquise au sieur Dupont; mais ce jugement fut infirmé par un arrêt de la Cour royale de Poitiers, en date du 22 janvier 1822, sur les conclusions de M. Mangin, procureur-général.

Voici les principaux considérans de cet arrêt :

« Considérant que, par le certificat d'amnistie délivré à la Tochnaye, il a été arrêté qu'il rentrerait dans ceux de ses

biens qui n'avaient été ni vendus ni exceptés par l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10 ;

» Qu'ainsi il est rentré dans la propriété des 121 journaux que possédait cependant de fait Dupont ;

» Que, dès-lors, ce n'est plus que contre la Tochnaye que la prescription a pu courir ;

» Que cette prescription, conformément à l'art. 372 de la coutume du Poitou, n'a pu s'accomplir que par le laps de vingt ans, étant reconnu, en fait, que la Tochnaye a dû être réputé absent, quant à la prescription ;

» Considérant que la Tochnaye a formé demande en délaissement contre Dupont, par exploit du 16 septembre 1820 ;

» Considérant qu'à l'époque de cette demande il ne s'était écoulé que dix-neuf ans cinq mois et dix jours, depuis l'acquisition faite par Dupont, le 6 avril 1801, et qu'ainsi la prescription ne s'était pas encore accomplie en faveur de Dupont, etc. »

Le sieur Dupont s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, se fondant sur le texte des articles 2265 et 2266 du Code civil, qui, comme la coutume du Poitou, établissent une prescription de dix et de 20 ans, et qui auraient été violés par l'arrêt attaqué.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Missier, M^e Odillon-Barrot a développé le moyen de cassation qui résulterait de la violation de ces articles :

Art. 2265. Celui qui acquiert de bonne foi, et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour royale, dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

Art. 2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différens temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

M^e Odillon-Barrot soutient que l'arrêt de la Cour royale de Poitiers, viole l'art. 2266, en ce qu'elle n'a pas distingué entre la prescription qui court en présence du véritable propriétaire, et celle qui court en son absence.

Or, dans l'espèce, depuis le 6 avril 1801, époque de l'acquisition faite par Dupont, jusqu'au 27 septembre 1802, date de l'arrêt qui envoya de la Tochnaye en possession de ses biens non vendus, la prescription a dû courir, en vertu de l'art. 2227 du Code civil, contre la nation, considérée comme propriétaire présent. C'était donc le cas d'appliquer la prescription décennale. Comme il s'était écoulé un an cinq mois vingt-un jours, il fallait encore huit ans six mois neuf jours pour compléter la prescription. M. de la Tochnaye étant devenu propriétaire, considéré comme absent, c'est-à-dire comme ayant eu constamment son domicile hors du ressort de la Cour royale, de la situation des biens, c'était le cas prévu par l'art. 2266, et alors en doublant le laps de temps qui manque aux dix ans de présence, on a dix-sept ans dix-huit jours, c'est-à-dire, un nombre d'années moindre que le temps écoulé. D'après ce calcul, la prescription serait acquise à Dupont.

M^e Cochin, avocat du défendeur en cassation, répond à cette argumentation.

En admettant que la prescription eût dû courir contre la nation du 6 avril 1801, au 27 septembre 1802, ce ne serait pas l'art. 2266 du Code civil qu'il faudrait appliquer, puisque la promulgation du Code est du 25 mars 1804, date postérieure de deux ans à cette époque; mais la loi du 22 novembre 1790, qui établit une prescription de quarante ans.

L'art. 36 de cette loi est ainsi conçu :

« La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'Assemblée nationale; et tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs, à titre de propriétaire, publiquement et sans trouble, pendant quarante ans continus, à compter du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche. »

M^e Odillon-Barrot dit qu'il faut ici distinguer entre les

biens de première origine, c'est-à-dire, entre les biens provenant des communautés religieuses et des corporations, qui, étant regardés comme imprescriptibles et inaliénables, rentreraient dans le domaine public; et les biens des émigrés, séquestrés pour être vendus, et qui restaient soumis au droit commun de la prescription, c'est-à-dire à la prescription de dix ou de 20 ans, et non à celle de quarante ans, à laquelle n'étaient assujettis que les domaines nationaux proprement dits.

Cette distinction, répond son adversaire, n'est point admissible; l'article 36 ne distingue aucunement entre les biens du clergé et ceux des émigrés. Les uns comme les autres sont compris sous la dénomination de domaines nationaux. Le niveau révolutionnaire les avait placés sur la même ligne. Les biens du clergé étaient confisqués pour être vendus au profit de l'État, comme les biens des émigrés. On peut donc invoquer la même prescription contre ces deux espèces de biens.

La Cour, après en avoir délibéré le 7 novembre, a décidé que la délibération continuerait le lendemain, en la chambre du conseil. Aujourd'hui, après une heure et demie de délibération, la Cour a prononcé, par l'organe de M. le comte Desèze, l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. de Marchangy, avocat général :

« Attendu qu'en jugeant comme l'a fait la Cour royale de Poitiers, d'après les faits et circonstances du procès, la prescription opposée dans la cause par Dupont, n'était point acquise, et qu'elle n'a par conséquent violé aucune loi.

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quinceroz.)

Audience du 8 Novembre.

L'audience de ce jour a été consacrée à l'examen d'une cause qui présente des circonstances assez intéressantes.

Le 9 juillet dernier, le garde du commerce Legrip se présente, avec ses recors, chez le nommé Bonjour, marchand de vin traiteur à Neuilly, pour l'arrêter, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce. Le fils de ce marchand de vin, Louis-Joachim Bonjour, était au comptoir; il voit son père s'évanouir et tomber sur un tabouret, quand le garde du commerce a fait connaître l'objet de sa mission. Il s'élança aussitôt sur le sieur Legrip et sur les recors, frappe l'un deux, et s'oppose à ce que son père soit emmené à Sainte-Pélagie. En conséquence de ces faits, Louis Bonjour est accusé, 1^o d'avoir résisté avec violence et menaces à un garde du commerce, dans l'exercice de ses fonctions; 2^o d'avoir outragé le garde du commerce, et les gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions; 3^o d'avoir porté des coups à un recors, coups qui ont occasionné des blessures et une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

Bonjour est pâle, sans cravate, ses mouvemens sont brusques et son œil hagard.

M. le président. Votre mère a dit que vous aviez l'habitude de vous habiller décentement; pourquoi êtes-vous sans cravate?

Bonjour. Une cravate me gêne; je n'en mets jamais... Je disais, M. le président, que deux personnes se sont présentées chez moi, pour arrêter mon père; j'étais au comptoir; je mangeais du pain et du fromage, et j'avais un couteau à la main; mon père s'évanouit, et je m'élançai aussitôt pour empêcher qu'on ne profitât de l'état où il était pour l'emmener, en le mettant dans un fiacre qui était là tout prêt. Mon père reprit ses sens; son premier mouvement fut de m'arracher le couteau que j'avais à la main. Je m'adressai ensuite au garde du commerce, et lui dis qu'il ne savait pas son métier; qu'il violait mon domicile et que pour arrêter un débiteur dans la maison d'autrui, il fallait la présence d'un juge-de-peace. Le garde du commerce me traita de blanc-bec, et m'adressa d'autres termes méprisants; taisez-vous, ajouta-t-il, ou je verbaliserai. Vous ne verbaliserez pas sur ma table,

ai-je répondu, et je m'efforçai de les mettre à la porte. En me débattant contre tous ces hommes, j'ai frappé rudement l'un d'eux, mais sans intention. Le gendarme qui avait accompagné le sieur Legrip, alla en chercher d'autres, et quand ils furent nombreux, ils voulurent emmener mon père et moi. Mon père disait que j'avais raison, il prit son Code pour le montrer au garde du commerce; il offrit de payer. Nous avions de l'argenterie, des valeurs, et nous pouvions être bientôt en mesure de payer 500 fr. que l'on demandait. Un ami de mon père, un boulanger, apporta un billet de 500 fr.; mais de nouvelles difficultés s'élevèrent relativement au compte. Cependant mon père suivit le garde du commerce, chez M. le président du tribunal de première instance qui ordonna sa mise en liberté. Voilà comment les faits se sont passés, et aucun garde du commerce ne viendra chez moi, sans droit et ne me traitera de blanc-bec.

M. le président. Vous prenez un ton qui ne convient pas à votre position.

Bonjour. Si j'ai fait une faute, je la boirai : les hommes me condamneront... Dieu est juge suprême, il sait que je n'ai point eu de mauvaises intentions; il ne me condamne pas, et quand on a Dieu pour soi, on ne craint rien.

M. le président. Vous prétendez que votre père était chez vous ?

Bonjour. Oui, Monsieur; mon défenseur produira les actes qui le prouvent.

Le sieur Legrip est le premier témoin entendu. Je me suis présenté le 9 juillet, dit-il, chez le sieur Bonjour, et j'ai demandé à lui parler en particulier. Le fils du sieur Bonjour après avoir appris de son père, qu'à défaut de paiement, ce dernier allait être conduit à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, s'est élançé sur moi et sur les témoins qui m'accompagnaient; il tenait un couteau à la main, son père sauta sur ce couteau, et se blessa pour l'arracher des mains du jeune homme, qui paraissait hors de lui-même. Ce jeune homme nous dit des injures que je ne rapporterai pas, tant elles son dégoûtantes; il m'frappa; il nous dit que bientôt il serait conscrit et qu'alors il nous passerait son briquet au travers du corps. Je n'ai jamais vu un homme aussi extravagant. Il blessa d'un coup de pied l'un des hommes que j'avais amenés avec moi; on fut obligé de mettre cet homme sur une chaise; alors Bonjour l'insulta, se moqua de lui, et lui jeta des boulettes de pain à la figure. Toutes les violences du jeune Bonjour n'avaient cependant aucun motif; car je m'étais présenté chez son père, avec toute la circonspection que nous mettons toujours dans l'exercice de nos pénibles fonctions.

Les recors et les gendarmes qui assistaient le garde du commerce, ont rendu compte, dans leurs dépositions, des injures et des violences du jeune Bonjour; ils disent tous, qu'après avoir blessé, en frappant à droite et à gauche, le nommé Ozéré, l'un des recors, Bonjour fils lui a jeté des boulettes de pain au nez. Ces témoins disent encore que Bonjour père s'est efforcé inutilement de calmer l'effervescence de son fils.

M. Bayeux, avocat-général, après avoir fait sentir la nécessité de réprimer les violences exercées contre les officiers ministériels, chargés de faire exécuter les jugemens et les lois, a soutenu toutes les charges résultant de l'accusation.

M^e Théodore Perrin, défenseur de l'accusé, s'est attaché à prouver que le sieur Legrip n'a point rempli les formalités prescrites par la loi aux gardes du commerce dans l'exercice de leurs fonctions. Il a fait valoir dans sa péroraison, le motif honorable qui avait fait agir son client. « Dans un » temps, a-t-il dit, où la puissance paternelle est si souvent » méconnue, parce qu'elle n'est pas suffisamment protégée, » sachons honorer un exemple si beau de piété filiale. »

Après une demi-heure de délibération, le jury a résolu affirmativement les deux questions relatives aux injures et voies de fait envers des fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il a résolu, à la simple majorité de sept contre cinq, la question relative aux voies de fait graves, ayant occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

La Cour, après en avoir délibéré, a déclaré se réunir à la majorité du jury.

Elle rend un arrêt par lequel, prenant en considération les circonstances atténuantes de la cause, elle condamne Bonjour à la peine correctionnelle de cinq années d'emprisonnement.

Faisant droit aux conclusions de la partie civile, elle condamne Bonjour à payer au blessé la somme de 3000 francs.

— Avant cette cause, la Cour avait jugé la nommée Colombe Frémont, couturière, âgée de 25 ans, accusée d'avoir volé des effets d'habillement et de l'argent dans une maison où on lui avait donné l'hospitalité, et à l'aide d'effraction. Cette circonstance aggravante ayant été résolue négativement par le jury, Colombe Frémont a été condamnée à la peine de cinq années d'emprisonnement. L'accusée a été défendue par M^e Gorr au; pendant le cours des débats elle n'a cessé de répandre des larmes.

Une seule affaire est désignée pour l'audience de demain, c'est celle du sieur Rulat, accusé de faux en écriture de commerce.

COUR ROYALE (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. De Sèze.)

Audience du 8 novembre.

Dans la nuit du 12 au 13 mai dernier, des voleurs s'introduisirent dans l'église de Notre-Dame-de-Lorette, y volèrent, à l'aide d'effraction, une somme de 4 fr. 50 cent. placée dans le tronc des pauvres, emportèrent aussi les chandeliers dorés, le christ, et les nappes du maître-autel.

Les auteurs de ce crime demeuraient inconnus, lorsqu'on apprit d'un porteur d'eau, que deux enfans venaient tous les soirs se cacher dans une petite cour voisine de l'église, pour y passer la nuit. La police, munie de ces simples renseignemens, commença les recherches; elle découvrit bientôt que deux enfans avaient été conduits au dépôt de Saint-Denis comme vagabonds. Extraits de cette maison, ils furent interrogés. L'un s'appelait Poissant, âgé de 14 ans, et l'autre, Camus, âgé de 15 ans et demi. Tous deux ont été déjà condamnés pour vol et vagabondage. Dès leur premier interrogatoire, ils avouèrent leur crime.

Traduits en première instance, ils furent déclarés avoir agi sans discernement, et renvoyés dans une maison de correction pendant deux années, *sans amende ni dépens*. M. le procureur du Roi a interjeté appel de cette décision.

A l'audience de ce jour, M. l'avocat-général Ferrière, à l'appui de cet appel, a soutenu que le tribunal, en appliquant aux prévenus les dispositions de l'article 66 du Code pénal, les avait reconnus coupables du fait imputé; que ce n'était qu'à cause de leur jeunesse qu'ils avaient été seulement renvoyés dans une maison de correction; qu'il résultait, en conséquence de la décision des premiers juges, qu'ils avaient succombé dans le procès qui leur était intenté, et qu'aux termes de la loi, *toute partie qui succombe* doit être condamnée aux frais de la procédure.

La Cour, après en avoir délibéré, attendu que la punition infligée aux prévenus n'est pas suffisante, qu'elle n'est en aucune façon proportionnée au délit, a ordonné que Poissant serait détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et Camus jusqu'à sa vingtième année.

Et attendu que toute personne qui a subi une condamnation et qui a causé un dommage à autrui en doit la réparation, qu'elle est passible des frais de la procédure, la Cour a condamné Poissant et Camus, *par corps*, en tous les dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE (sixième chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Ce tribunal, qui conserve cette année son même président, a tenu aujourd'hui sa première audience depuis les

vacations. Voici les principales causes sur lesquelles il a eu à prononcer.

Sept individus, nommés Thierry, Joly, Bénard, Correy, Ducroc, Macré et Morin, ouvriers terrassiers, ont comparu sous la prévention d'avoir fait partie d'une coalition d'ouvriers dans le but de faire cesser les travaux qui s'exécutent en ce moment à la gare de Charenton-lé-Pont. Les charges n'ont été établies qu'à l'égard des deux premiers accusés; les cinq autres ont été acquittés. Le tribunal, conciliant et la nécessité de réprimer des associations dont les résultats peuvent être funestes au commerce et à l'industrie, et les circonstances atténuantes qu'élevait en faveur de Thierry et de Joly leur moralité antérieure, les a condamnés seulement en six jours de prison.

— Un sieur Carcenac, prévenu d'abus de confiance, a comparu ensuite sous la prévention d'avoir détourné une somme de 550 fr. au préjudice du sieur Robquin, chez lequel il était employé. Après un débat, duquel semblait ressortir la culpabilité de Carcenac, celui-ci s'est défendu dans un long discours écrit avec une certaine prétention. Il a commencé par réclamer la bienveillante attention d'un auditoire *tout nouveau pour lui*; et, après avoir essayé de combattre, en se retranchant dans son honneur et sa probité offensés, les dépositions qui le chargeaient, il s'est écrié avec son accent gascon :

« L'harmonie de l'ordre social est rompu, Messieurs, le jour où, sur les allégations d'un plaignant, on traînera dans les cachots un *citoyen honnête et paisible*. Je m'en rapporte au tribunal sur le montant de l'indemnité qui m'est due par le sieur Robquin; mais certainement j'ai droit à des dommages et intérêts pour le tort immense, je dirai même irréparable qui m'a été causé; on a détruit mon existence physique et morale; physique, parce qu'on m'a fait détenir en prison; morale, parce qu'on m'a perdu de réputation aux yeux de tous mes amis. »

Nous allons oublier de dire que l'orateur avait déjà été condamné à six ans de travaux forcés et à la flétrissure, comme faussaire. Cet antécédent a valu à Carcenac l'application des peines portées contre la récidive; le tribunal l'a condamné à deux ans de prison et 25 fr. d'amende.

— Les garçons chapeliers de Paris se divisent en deux corporations, les *Bons-Enfants*, ou *Droguins*, les *compagnons du Devoir*, ou *Dévorans*. Le 13 septembre dernier, une querelle s'engagea, rue des Blancs-Manteaux, entre quelques *Bons-Enfants* et plusieurs *compagnons du Devoir*. Des renforts étant arrivés de part et d'autre, la lutte devenait fort sérieuse, lorsque les vétérans, de garde au Mont-de-Piété, y mirent un terme. Des témoins ont signalé, comme les principaux provocateurs de la rixe, deux *Droguins*, les nommés *Colin* et *Moreau*. Ils avaient pour avocat M^e Claveau. Les *Dévorans* blessés dans l'action ont réclamé des dommages et intérêts par l'organe de M^e Floriot. Les plaidoieries étaient des accusations réciproques. Aux yeux de chaque défenseur, la société pour laquelle il parlait était innocente et utile, celle qu'il combattait était coupable et dangereuse.

Le tribunal a condamné Colin à quinze jours de prison, Moreau, contre lequel aucune charge ne s'élevait, a été mis hors de cause.

JURISPRUDENCE ANGLAISE.

(Seconde lettre.)

Londres, 1825.

Lorsque le juge est fatigué de l'interrogatoire, ou bien quand le conseil de l'accusé demande à adresser des questions au témoin, le magistrat se rassied, et n'a plus l'air de prendre part à ce qui se passe. L'avocat multiplie ses questions avec adresse, de manière à faire tomber le témoin dans quelque contradiction. Souvent alors l'auditoire rit, et les

jurés aussi. L'avocat, qui a obtenu ce succès, ne s'arrête pas pour faire remarquer aux jurés la contradiction. Il se borne à les avertir par le mouvement de ses yeux ou par son geste, et il fait en sorte que le témoin ne s'en aperçoive point, afin qu'il ne se mette pas sur ses gardes.

Dans cet examen, ce n'est pas le prisonnier qui a l'air d'être accusé, c'est le témoin; tous les yeux sont dirigés sur lui. Pour peu que l'affaire soit importante, il y a deux avocats qui suivent le débat. Dans l'enceinte réservée au barreau se trouvent plusieurs personnes qui se mêlent à l'interrogatoire et parlent au juge, quoiqu'elles ne paraissent avoir aucune qualité.

Ce contre-examen dure rarement plus de dix minutes, et il m'a paru fort insignifiant dans les causes ordinaires. A chaque instant le défaut de plaidoirie se fait sentir. Il est évident qu'il en est de la loi anglaise actuelle comme de notre ancienne loi criminelle, qui n'accordait aucun défenseur à l'accusé; la permission donnée aux avocats d'interroger les témoins, permission qu'ils demandent toujours, n'est évidemment que de tolérance, excepté dans les cas particuliers où les lois nouvelles assurent à l'avocat le droit de plaider, cas qui sont rares et tout-à-fait d'exception.

C'est donc un grand vice dans la législation criminelle de l'Angleterre que cet abandon de l'accusé à ses propres forces. On me dira que les juges y suppléent par le résumé qu'ils font au jury des diverses circonstances du débat, résumé dans lequel on ne manque pas de donner toutes les explications qui lui sont favorables; mais cela dépend du caractère plus ou moins humain du magistrat. Toujours est-il que l'accusé n'a pas été entendu dans la cause.

Concevra-t-on, par exemple, que l'on ne lui fasse aucune interpellation sur la déposition des témoins, que même on l'engage à ne pas répondre, de peur qu'il ne s'accuse lui-même? Est-ce là la fin d'une bonne justice? N'est-ce pas au contraire dans cette partie du débat que le jury puise son intime conviction?

J'avoue que je n'ai aperçu aucun inconvénient grave dans l'absence d'un ministère public, et cela tient surtout à la manière dont la justice criminelle est organisée en Angleterre. Le fait reproché à l'accusé est puisé dans l'acte du grand jury. Le magistrat, organe de la société, examine les témoins sur le fait. Je suis sûr que si on proposait aux Anglais d'instituer un ministère public, la proposition serait rejetée, sans hésitation, comme inutile, tandis que les hommes *aliens* de la Grande-Bretagne, les légistes eux-mêmes, M. Bentham, M. Henman, m'ont avoué qu'ils trouvaient beaucoup de vices dans les jugemens criminels. M. Bentham n'hésite pas à préférer nos formes solennelles, un peu lentes, il est vrai, mais utiles pour l'enseignement du peuple et pour la protection des accusés.

J'ai été surpris, par exemple, de voir que le jury ne se retire pas dans la chambre du conseil, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la vie ou l'honneur d'un citoyen. Quand le juge a terminé son résumé, ils se lèvent, confèrent un moment entr'eux, et, au bout de cinq minutes, ils rendent leur verdict de *guilty or not guilty*, d'une manière qui me paraît trop sommaire. On sait que l'unanimité est requise dans les décisions du jury; mais, soit par l'effet de cette circonstance, soit parce que les lois anglaises sont d'une sévérité plus que draconienne, il y a à presque toujours une transaction dans le verdict. Par exemple, dans la première affaire que j'ai vu juger, un individu était poursuivi pour un vol de plus de 40 schellings (environ 50 fr.). S'il avait été déclaré coupable, il eût été condamné à mort. On prévoyait d'avance, que le jury, quelque claires que fussent les preuves, ne le déclarerait pas coupable d'un vol de plus de 39 schellings.

BOURSE DE PARIS, du 31 octobre 1825.

Ouvert, 99 f. 85 c. Fermé 99 f. 65 c.

Trois pour cent : Ouvert à 70 f. 90 c., fermé à 70 f. 90 c.